



— TERRE D'AVENIRS —



Direction de la culture et de l'action internationale
Domaine départemental de Chamarande

ARRETE N° 2020-ARR-DCAI-0769 DU 20 OCTOBRE 2020

REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE DEPARTEMENTAL DE CHAMARANDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-12,

VU l'arrêté du 23 juillet 1981 portant classement du Domaine départemental de Chamarande au titre des Monuments historiques,

VU le décret du 9 juin 1977 portant classement parmi les sites du Département de l'Essonne du parc et du château de Chamarande,

VU le code pénal, et notamment les articles 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé), article 226-18 (collecte déloyale ou illicite), article 226-20 (durée de conservation excessive), article 226-21 (détournement de la finalité du dispositif), article R625-10 (absence d'information des personnes).

VU le code de la sécurité intérieure pour les caméras installées ou visionnant les espaces publics : les articles L223-1 et suivants (lutte contre le terrorisme), les articles L251-1 et suivants, les articles R251-1 à R253-4,

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD),

VU le règlement intérieur du Domaine départemental de Chamarande adopté par arrêté du 3 novembre 2006,

CONSIDERANT le fait que le Domaine départemental de Chamarande, classé monument historique, siège des Archives départementales et d'un lieu dédié à la culture, forme un ensemble patrimonial constitué d'un parc remarquable de 98 hectares, d'un château représentatif de l'architecture du XVIIe siècle et de ses fabriques du XVIIIe siècle,

CONSIDERANT que le projet culturel du Domaine départemental de Chamarande, voué au dialogue entre patrimoine et création contemporaine, conjugue la valorisation du patrimoine historique (Archives départementales, patrimoine bâti et jardins) du site et une activité culturelle contemporaine ; qu'il traduit la volonté départementale de mettre à la portée de tous les habitants du département l'accès aux œuvres de notre temps et au patrimoine essonnien,

N°46002

CONSIDERANT qu'il importe de règlementer l'accès et l'usage du Domaine départemental de Chamarande dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des bâtiments, des œuvres, des plantations et des animaux sauvages ainsi que la sécurité de ses visiteurs,

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

I. DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine départemental de Chamarande, dont le Département de l'Essonne est propriétaire.

II. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU DOMAINE ET DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 2 : L'accès au Domaine est libre et gratuit.

ARTICLE 3 : Le Domaine départemental de Chamarande est ouvert tous les jours aux heures indiquées ci-après :

Période	Novembre Décembre Janvier	Février Mars Octobre	Avril Mai	Juin Juillet Août Septembre
Horaires	9h – 17h	9h – 18h	9h – 19h	9h – 20h

Le public ne peut s'introduire ou demeurer dans le Domaine en dehors de ces heures d'ouverture.

ARTICLE 4 : Les horaires d'ouverture des Archives départementales sont toute l'année :

- Salle de lecture : ouverture du mardi au jeudi, de 9h à 17h00 sans interruption, ainsi qu'un samedi par mois, d'octobre à mars, de 9h à 16h45.

Fermetures :

- Lundi et vendredi (fermeture hebdomadaire)
- Deux semaines fin juillet-début août
- Du 24 décembre inclus au 1er janvier inclus
- Hall d'exposition : ouverture du lundi au vendredi, de 9h à 17h de novembre à janvier et jusqu'18h de février à octobre. Ouverture le dimanche, de mai à fin novembre : 14h - 18h.

Pour la période d'hiver où l'heure de fermeture du parc précède celle des Archives, les usagers peuvent se rendre directement aux Archives ou en partir en s'adressant au poste d'accueil du Domaine.

Dans tous les cas, les usagers des Archives départementales doivent se conformer au présent règlement dans leur fréquentation du Domaine.

ARTICLE 5 : L'accès à tout ou partie du parc ou du château peut être interdit au public pour tout motif lié à la sécurité ou à la gestion du Domaine.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, par mesure de sécurité, le public présent dans le parc peut être évacué immédiatement par les agents départementaux ou par un agent de sécurité privée.

III. CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 7 : Hors des parkings ouverts au public, l'accès et le stationnement des véhicules motorisés autres que les véhicules de service et les véhicules des résidents temporaires ou permanents est interdit sur l'ensemble du Domaine, sauf autorisation spéciale.

L'accès de tous les véhicules pourra être contrôlé et restreint.

La circulation des véhicules ayant obtenu une autorisation spéciale sera encadrée par l'équipe du Domaine.

L'accès des véhicules autorisés à stationner est limité par le nombre d'emplacements de parking disponibles. Il sera interdit dès saturation de ces emplacements.

Le Département n'assure pas le gardiennage des parkings et véhicules et ne peut être tenu pour responsable des vols ou actes de vandalisme dont ceux-ci pourraient être l'objet.

ARTICLE 8 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur de la cour d'honneur et de la cour des communs sauf pour des raisons de service ou par autorisation exceptionnelle du Département.

ARTICLE 9 : L'accès des personnes handicapées aux Archives départementales en voiture et le stationnement dans la cour des communs est autorisé de façon temporaire. La demande d'autorisation doit être adressée au Département.

ARTICLE 10 : La circulation de tous types de véhicules ne doit occasionner aucune gêne aux piétons.

La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20 km/h.

Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus au respect de cette limitation de vitesse. Leurs interventions doivent être signalées au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés, depuis leur arrivée et jusqu'à l'arrêt.

ARTICLE 11 : L'utilisation de vélomoteurs, motocyclettes, quadricycles thermiques et électriques et patinettes thermiques est interdite sur le Domaine. L'utilisation de bicyclettes et bicyclettes à assistance électrique, patinettes électriques, est autorisée uniquement dans les allées et à vitesse réduite.

IV. SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 12 : Le Domaine départemental de Chamarande est placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens (arrêté 2020-PREF-BSIOP-893 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : bâtiments départementaux de l'Essonne). Les images issues des dispositifs sont renvoyées sur le Poste Central de Sécurité du Domaine de Chamarande, avec une conservation de 30 jours maximum.

Tout particulier, hors Forces de sécurité intérieure, désireux d'avoir accès aux images doit effectuer une demande par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception :

Adresse :

Monsieur le Chef de service Sécurité Sûreté
Direction de la Sécurité et de la Prévention
Poste Départemental de Contrôle
- Hôtel du Département -
Boulevard de France 91000 Evry

Il devra formuler dans sa demande les informations suivantes :

- Identité et qualité du demandeur, avec copie recto/verso de la carte d'identité nationale ou carte de séjour en cours de validité
- Adresse postale
- Objet précis de la demande en précisant, l'heure, le lieu précis des faits
- Judiciarisation ou non des faits (main-courante, dépôts de plainte...)

Toute demande formulée fera l'objet d'une réponse écrite motivée.

ARTICLE 13 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux biens relevant du Domaine, tant de leur propre fait que de celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

Dans toute l'enceinte du parc, les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 14 : Toute personne ne respectant pas le présent règlement intérieur et/ou toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers et d'une façon générale à l'ordre public, peut être invité à quitter immédiatement le Domaine départemental de Chamarande sur demande des agents habilités.

ARTICLE 15 : Il pourra être pratiqué de manière ponctuelle ou inopinée des contrôles aux entrées et des demandes d'ouverture de sac dans le cadre du contexte national Vigipirate.

ARTICLE 16 : L'introduction d'animaux autres que les chats et les chiens, est interdite dans l'enceinte du parc, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Les chiens d'attaque au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime sont également interdits.

Les chiens de garde et de défense au sens des dispositions précitées du code rural et de la pêche maritime doivent être muselés en permanence.

Les personnes ayant la garde des animaux domestiques dont l'introduction dans le domaine est autorisée doivent tenir ceux-ci en laisse et veiller à la propreté des lieux. Les déjections canines doivent être systématiquement ramassées par les propriétaires.

Les animaux errants peuvent être saisis par les agents habilités et confiés à un organisme agréé.

ARTICLE 17 : Est interdit tout acte susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des animaux et des biens.

Ainsi, il est notamment interdit :

- d'introduire armes et munitions, pétards et fusées, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux, pointu, tranchant ;
- de pêcher sans autorisation, de chasser, de poser des pièges dans l'enceinte du Domaine ;
- d'introduire de l'alcool, sauf autorisation expresse ;
- d'escalader les échafaudages, barrières, murets, socles de statues ;
- de pratiquer des exercices ou des jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ou plantations ;
- de pénétrer dans les bâtiments fermés au public ;
- d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature qu'ils soient ;
- de se baigner ou de patauger dans la rivière, les canaux ou les bassins et de courir sur les margelles et dans les bassins même lorsqu'ils sont vides ou gelés ;
- de détériorer les plantations, de cueillir plantes et fruits, de casser ou couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter ;
- de jeter à terre mégots de cigarettes, papiers et tous détritiques ;
- de camper et d'installer tous dispositifs destinés au campement ;
- d'allumer des feux de toutes natures ;
- de déplacer hors de l'enceinte du parc les chaises et le mobilier mis à la disposition du public ;
- de porter atteinte aux animaux sauvages et domestiques présents sur le Domaine ;
- de faire voler des drones de toute catégorie ;
- d'entrer dans des locaux techniques ou de service.

ARTICLE 18 : Est interdit tout acte susceptible de troubler la tranquillité des autres usagers du Domaine.

Ainsi, il est notamment interdit :

- de procéder à des quêtes, pétitions, sondages et enquêtes d'opinion, ainsi qu'à toute activité de propagande, de démarchage ou de racolage ;
- d'organiser des manifestations, des activités de commerce et de publicité sans autorisation délivrée dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;

ARTICLE 19 : Il est interdit de faire ses besoins dans le Domaine, des sanitaires sont mis gratuitement à la disposition du public.

ARTICLE 20 : La pratique du pique-nique est autorisée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 21 : Les équipements de jeux sont accessibles aux enfants de 2 à 12 ans selon la structure. Leur utilisation est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes ayant la garde des enfants.

V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ESPACES INTERIEURS D'EXPOSITION

ARTICLE 22 : Lorsqu'une exposition est proposée aux visiteurs, les espaces d'exposition du Domaine départemental de Chamarande sont ouverts au public du mercredi au dimanche et jours fériés pour l'exposition annuelle majeure, le mercredi, samedi et dimanche et jours fériés pour les autres expositions, aux heures indiquées ci-après :

Période	Novembre Décembre Janvier	Février Mars Octobre	Avril Mai	Juin Juillet Août Septembre
Horaires	13h/14h – 17h	13h/14h – 18h	13h/14h – 19h	13h/14h* – 19h

* semaine / weekend et jours fériés

Le public ne peut s'introduire ou demeurer dans ces espaces en dehors de ces heures d'ouverture.

ARTICLE 23 : Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et des personnes et de nature à troubler la tranquillité des autres visiteurs est interdite.

ARTICLE 24 : Les animaux sont interdits dans les espaces intérieurs à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental.

ARTICLE 25 : Les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées sont admis dans l'ensemble des espaces d'exposition.

ARTICLE 26 : Les poussettes d'enfants sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

ARTICLE 27 : Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces d'exposition :

- nourriture et boissons,
- tout objet encombrant ou sonore,
- ballons de sport ou assimilés,
- sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls les sacs à main sont autorisés,
- cannes, parapluies, et tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes,
- rollers, trottinettes, planches à roulettes, casques, et d'une manière générale tout véhicule.

ARTICLE 28 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite des espaces d'exposition ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Il est également interdit :

- d'effectuer des prises de vues commerciales des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques,
- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit,
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente,
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

ARTICLE 29 : Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 30 : En cas de crise sanitaire, le visiteur s'engage à respecter strictement les mesures de prévention mises en œuvre par le domaine.

ARTICLE 31 : L'usage du téléphone portable est strictement limité au hall d'accueil ainsi qu'aux espaces extérieurs du Domaine. Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone portable ou du baladeur mp3 est toléré dans le cadre de l'écoute des contenus que le Domaine peut être susceptible de mettre à disposition des visiteurs via son site Internet ou les applications spécifiques développées.

ARTICLE 32 : L'accueil des groupes a lieu sur réservation uniquement.

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée aux espaces d'exposition.

Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée des espaces d'exposition si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 10 enfants en école primaire et un pour 15 enfants à partir du collège.

ARTICLE 33 : Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

ARTICLE 34 : Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

VI. ACTIVITES PROFESSIONNELLES, COMMERCIALES, ASSOCIATIVES

ARTICLE 35 : Toute activité professionnelle ou associative sur le Domaine départemental de Chamarande devra être autorisée par le Département dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 36 : La photographie, le tournage de films et l'enregistrement d'émissions radiophoniques est autorisé dans la mesure où il n'entraîne pas la privatisation de tout ou partie du Domaine, auquel cas une autorisation d'occupation du Domaine devra être adressée au Département.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite l'accord préalable exprès des intéressés

VII. DISPOSITIONS FINALES

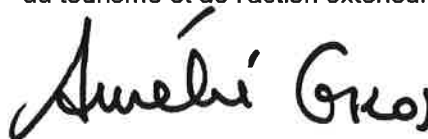
ARTICLE 37 : Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions des agents présents sur le Domaine ainsi que des agents de sécurité privée portant sur l'application du présent règlement.

La dégradation, la destruction ou la mutilation intentionnelle des constructions, œuvres, plantations ou mobiliers présents sur le domaine constituent un délit passible des peines prévues par le code pénal et le code de l'environnement et peut faire l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 38 : Le présent règlement emporte abrogation du précédent règlement.

ARTICLE 39 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la culture et de l'action internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-présidente chargée de la culture,
du tourisme et de l'action extérieure



Aurélie GROS